

# PLOUBALAY REBELS

## - Statuts -

2ème modificatif du 19 août 2020

### Titre I – Buts et composition

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PLOUBALAY REBELS**.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2

Cette association a pour objet de faire connaître la danse et la musique country par l'enseignement, l'animation, la participation et l'organisation de manifestations à vocation culturelle en rapport avec la musique et la danse.

#### Article 3

Son siège social est fixé à :  
Mairie de Ploubalay  
5 bis rue Ernest Rouxel - BP 1- Ploubalay  
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER.

Il peut être transféré par décision du bureau.

#### Article 4

L'association se compose des membres suivants :

- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur est donnée par le bureau dans les conditions qu'il décide, en raison des services rendus à l'association. Elle ne confère aucun droit de vote lors des assemblées ni d'éligibilité au conseil d'administration.

- membres actifs (adhérents)

L'adhésion est ouverte à toute personne sans condition particulière. Pour être membre actif, il faut avoir présenté une demande d'adhésion, avoir été agréé par le bureau et être à jour de sa cotisation annuelle.

L'adhésion est ouverte dans les mêmes conditions aux mineurs sous réserve de fournir une autorisation parentale et d'être accompagnés par un des parents aux cours afin d'en assurer la surveillance.

#### Article 5

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit toutes dispositions de fonctionnement, de discipline et autres mesures non inscrites dans les statuts.

Etre membre de l'association implique l'acceptation et le respect des présents statuts et du règlement intérieur qui font loi.

#### Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée à la majorité absolue par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La radiation est à effet immédiat et sans appel.

#### Article 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions reçues
- des recettes des manifestations et stages organisés ou réalisés par l'association
- des recettes des démonstrations réalisées par l'association. Ces recettes profitent en priorité au groupe de démonstration de l'association (costumes, frais de déplacement)
- des dons et legs
- toutes autres ressources non interdites par la loi.

Aucun dirigeant de l'association ne pourra être tenu pour responsable sur ses biens propres des engagements qu'il aura pris pour le compte de l'association.

#### **Article 8**

L'association pourra nouer tout partenariat à vocation culturelle ou événementielle avec d'autres associations, groupements publics ou privés poursuivant des buts similaires ou en rapport.

#### **Article 9**

L'association pourra s'affilier par décision du conseil d'administration à toute fédération ou groupement en rapport avec son objet. Mention en sera portée au règlement intérieur.

### **Titre II – Administration**

#### **Article 10**

##### **Conseil d'administration**

##### *a) Composition*

L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres (administrateurs). Le nombre maximal est revu chaque année par le conseil d'administration en vue de l'assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif majeur de l'association, adhérent depuis au moins trois mois, à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au bureau au plus tard sept jours avant l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour deux ans, à bulletin secret, à la majorité relative des membres ou représentés à l'assemblée générale ordinaire.

La première année, afin que la moitié du conseil d'administration soit renouvelée, un tirage au sort désigne les administrateurs sortants.

En cas de vacance et si besoin est, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Ce remplacement devra être confirmé lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat du coopté prendra fin au terme du mandat qu'il remplace.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les frais et débours engagés à l'occasion du mandat peuvent être remboursés sur décision du conseil d'administration au vu de pièces justificatives.

##### *b) Fonctionnement*

Le conseil d'administration se réunit à la demande du président ou de la moitié de ses membres. Si le président ne convoque pas dans le délai d'un mois le conseil d'administration qui lui est demandé, tout membre du bureau peut alors se substituer à lui.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Dans un délai de 15 jours, un procès-verbal signé par le président et un membre du bureau est diffusé à tous les administrateurs.

Tout administrateur absent sans excuses à plus de deux séances sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11**

##### **Bureau**

Pendant l'assemblée générale, le conseil d'administration renouvelé choisit parmi ses membres le bureau de l'association composé de :

- Un président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Dès qu'elle est arrêtée, la composition du bureau est communiquée en séance à l'assemblée.

Les fonctions restent bénévoles. Les frais et débours engagés à l'occasion du mandat peuvent être remboursés sur décision du conseil d'administration au vu de pièces justificatives. Les membres du bureau sont dispensés de cotisation.

## **Article 12                      Président**

Le président de l'association préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout autre membre du bureau mandaté par lui.

Le président est chargé d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

## **Titre III – Assemblées générales**

### **Article 13                      Dispositions communes**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, majeurs et à jour de leur cotisation.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La convocation aux assemblées générales est effectuée au plus tard quinze jours avant la date prévue par mail adressé aux adhérents ainsi que par voies d'annonce et d'affichage pendant les cours.

Afin d'éclairer la décision de l'assemblée, le président peut inviter toute personne experte dans le domaine abordé.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'impossibilité, par un membre du bureau.

Les votes ont lieu à main levée. L'élection des membres du conseil d'administration et plus généralement les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont constatées par procès verbal signé par le président et un membre du bureau dans les quinze jours suivants. Ces décisions s'imposent alors à tous les membres de l'association.

### **Article 14                      Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin sur convocation du président.

Si le président ne convoque pas dans les délais l'assemblée générale ordinaire, tout membre du bureau voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Les membres dans l'impossibilité de se déplacer peuvent se faire représenter par un autre membre de l'assemblée. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et mentionné sur la convocation. Les adhérents sont invités en temps utiles à faire part de leurs questions/propositions. Celles-ci seront débattues et pourront faire l'objet d'un vote.

Pour délibérer valablement, la présence du quart des membres actifs majeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée pourra se tenir dans les jours suivants. Les délibérations seront alors valides quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée entend les rapports d'activités et financier de l'année passée, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration conformément à l'article 10 a.

Hors les cas prévus au titre IV, les décisions sont prises à la majorité relative des membres actifs majeurs présents ou représentés avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

## Article 15

### Assemblée générale extraordinaire

Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou de la moitié des membres actifs majeurs, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Si le président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

L'ordre du jour est fixé par le demandeur et mentionné sur la convocation. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres actifs majeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée pourra se tenir dans les jours suivants. Les délibérations seront alors valides quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Hors les cas prévus au titre IV, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs majeurs présents.

### Titre IV – Modification des statuts – Dissolution

La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être proposées que par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres actifs majeurs présents (ou représentés dans le cas de l'assemblée générale ordinaire).

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne parmi ses membres la (les) personne(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association et de leur répartition dans les conditions qu'elle aura fixées.

Fait à Ploubalay le 22 août 2020

Le bureau :

Jean-Luc BARBAZA, Président

Marie-Odile BARBAZA, Secrétaire

Micheline GEORGELIN, Trésorière